



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ZÉNON DU LAC-HUMQUI

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, en conformité avec les exigences de l'article 7.4.1 des règlements d'urbanisme municipal,

QUE :

Demande de dérogation mineure DPDRL210111 – lots 4452552- 4452541-4731311

NATURE DE LA DEMANDE:

1. Une dérogation mineure est demandée afin d'autoriser que l'emprise d'une rue soit inférieure à 15 mètres, tel que prévu au règlement de lotissement numéro 05-2004, article 3.4.
2. Une dérogation mineure est demandée afin d'autoriser que le cul-de-sac se termine par un cercle de virage inférieur à 35 mètres, tel que prévu au règlement de lotissement numéro 05-2004, article 3.8.
3. Une dérogation mineure est demandée afin d'autoriser que la longueur maximum du cul-de-sac soit supérieure à 190 mètres, tel que prévu au règlement de zonage numéro 05-2004, article 3.8.(Longueur approximative de 298.37 mètres).

RAISON DE LA DEMANDE (La non-conformité à la réglementation):

1. La réglementation d'urbanisme prévoit, règlement de lotissement numéro 05-2004, article 3.4.

3.4 Emprise des voies de circulation [LAU art.115 ; 2^e al. ; para. 2^o]

Dans un projet de lotissement impliquant l'ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes, et devant être cédées à la municipalité, la largeur minimum de l'emprise doit être de quinze (15) mètres pour une rue de desserte locale, et de vingt (20) mètres pour une rue principale ou collectrice.

2. La réglementation d'urbanisme prévoit, règlement de lotissement numéro 05-2004, article 3.8.

3.8 Configuration des culs-de-sac [LAU art.115 ; 2^e al. ; para. 2^o]

Un cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise ne doit pas être inférieure à 30 mètres dans les zones à dominance résidentielle et à 35 mètres dans les autres zones, tel que montré à l'illustration 3.10.

3. La réglementation d'urbanisme prévoit, règlement de lotissement numéro 05-2004, article 3.8.

3.8 Configuration des culs-de-sac [LAU art.115 ; 2^e al. ; para. 2^o]

La longueur maximum d'un cul-de-sac est de 250 mètres si un sentier piéton donnant accès à une voie publique ou un pont est prévu sur la périphérie du cercle de virage, et de 190 mètres dans les autres cas.

TOUTE PERSONNE DÉSIRANT S'OPPOSER À CETTE DEMANDE, DOIT LE FAIRE PAR ÉCRIT à l'adresse suivante :

Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, 146, Route 195, C.P. 39, Lac-Humqui (Québec) G0J 1N0

Avant le 10 janvier 2022 à 17 heures. La demande sera étudiée lors de la séance ordinaire du conseil ce même jour.

DONNÉ À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI CE 16^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MIL VINGT ET UN.


Secrétaire-trésorière